



Arrêt

**n° 292 118 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. DEPOORTERE
Britselei 47-49/5
2000 ANTWERPEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 9 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. DEPOORTERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive

2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 9 février 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection temporaire, sur la même base.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 21.11.2022, vous aviez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous aviez présenté un passeport ukrainien [...] valide du 09.12.2016 au 09.12.2026. En outre, vous aviez déclaré avoir quitté l'Ukraine le 18.02.2020, comme l'atteste le cachet dans votre passeport, et avoir résidé en Pologne jusqu'à votre arrivée en Belgique le 20.11.2022.

Lors de votre première demande, vous aviez déclaré que votre mère et votre soeur résident légalement en Belgique. Tout d'abord, nous relevons qu'une vie familiale entre un parent et son enfant majeur, ou entre frère et sœur n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'aviez pas démontré qu'il existait de tels éléments de dépendance supplémentaires. Les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il a été établi que vous aviez quitté l'Ukraine depuis longtemps. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouviez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Le 09.02.2023 vous avez introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous vous êtes représenté muni de votre acte de naissance ukrainien, d'un acte notarié belge précisant de votre statut civil et d'une déclaration de perte de votre passeport biométrique ukrainien [...].

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que votre situation n'a pas changé et que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Lors de votre seconde demande, vous avez déclaré que votre mère et votre soeur résident légalement en Belgique et être dépendant de votre mère. Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre un parent et son enfant majeur, ou entre frère et sœur, n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. Les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Vous avez déclaré avoir des problèmes médicaux. Nous soulignons que vous n'avez pas fourni de certificats médicaux indiquant que vous êtes actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, nous soulignons que des personnes en séjour irrégulier ont droit à l'aide médicale urgente ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/29, 57/30, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE, du principe de motivation matérielle, du devoir de minutie, et du principe de confiance légitime.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé. Selon elle, la partie défenderesse qui était au courant de la situation familiale du requérant, ne l'a pas prise en compte de manière adéquate.

Elle renvoie également aux articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et 8 de la CEDH, et soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé conformément au prescrit de ces articles. Faisant valoir que le requérant démontre que sa mère et sa sœur résident légalement en Belgique, et qu'il vit, avec sa sœur, chez leur mère, et est à sa charge, elle considère avoir démontré que le requérant était dépendant de sa mère. Selon elle, la décision attaquée porte atteinte de manière disproportionnée à sa vie familiale.

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante renvoie à l'article 2 et au quatorzième considérant de la décision d'exécution 2022/382/UE, et à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que le fait que le requérant soit parti en Pologne, peu avant la guerre, n'affecte pas son droit à l'application « de l'article 14 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 » ; qu'il ne bénéficie actuellement d'un droit de séjour nulle part ; que la partie défenderesse ne justifie pas pourquoi le requérant, qui a quitté l'Ukraine le 18 février 2020, et qui ne jouit pas d'un droit de séjour dans l'UE, pourrait retourner en Ukraine ; et qu'il est évident qu'à l'heure actuelle, compte tenu de l'état de guerre dans son pays d'origine et le risque extrêmement élevé de pertes civiles, il ne peut pas retourner en Ukraine, même s'il l'avait voulu. Elle relève que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à la raison pour laquelle la protection temporaire ne pourrait pas être étendue à son cas.

Renvoyant aux articles 57/29 et suivants de la loi qui transposent la directive 2001/55/CE ainsi qu'à une communication de la Commission européenne, la partie requérante rappelle que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a souligné que le requérant a quitté l'Ukraine le 18 février 2020 pour s'installer en Pologne, où il a déclaré vivre. Elle fait valoir que le requérant ne conteste pas ces éléments factuels en tant que tels, mais estime que conformément au quatorzième considérant de la décision d'exécution 2022/382/UE, il peut faire valoir un droit à la protection temporaire.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH, ou le principe de confiance légitime. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Quant à la violation invoquée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

3.2.1.1. Sur la seconde branche du reste du premier moyen, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] ».

3.2.1.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2, alinéa 1^{er}, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

[...] ».

Le 14^e considérant de cette décision porte que :

« Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

3.2.1.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des

orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. Personne bénéficiant de la protection temporaire.

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;

[...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire)

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons;

[...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février. [...] ».

3.2.2. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

De plus, l'obligation de motivation matérielle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, que la décision ou le dossier administratif fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'il n'appartient pas à la catégorie, visée dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à relever que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à la raison pour laquelle la protection temporaire ne pourrait pas être étendue à son cas.

Cependant, il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse, en tenant compte du 14^e considérant de la décision d'exécution 2022/382/UE, a constaté que « *Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1^{er}, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* » et en a conclu que « *vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée* ».

A défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « peu avant le 24 février 2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir quitté l'Ukraine, le 18 février 2020, soit presque deux ans avant la date du 24 février 2022. Relevant cette circonstance, la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'« *il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* ». La motivation de l'acte attaqué montre ainsi que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, et a respecté le devoir de minutie auquel elle est tenue, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant ne fait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée.

Conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa communication, le requérant pourra faire valoir son besoin de protection dans le cadre d'une demande de protection internationale, sur une autre base.

3.3. Sur la première branche du reste du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie familiale, et a indiqué en quoi le refus de l'octroi d'une protection temporaire n'entraînerait aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

Malgré le fait que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la CEDH. La motivation de l'acte attaqué, à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener

le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS